

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 1841.

*Grande et petite voirie : destruction des ouvrages indûment faits; délai du pourvoi à fin civile.*

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les départements de l'intérieur et des travaux publics s'étaient entendus pour nommer, de concert, une commission mixte chargée de préparer la révision des dispositions en vigueur sur la grande voirie et sur la voirie urbaine.

L'utilité d'un pareil travail est évidente; mais on ne peut se dissimuler qu'il faudrait un temps assez long pour l'exécuter. Cependant, les administrations d'un grand nombre de localités réclament, avec instance, comme mesure urgente, pour assurer la répression des contraventions en matière de voirie, une disposition législative qui autorise le juge à prononcer d'office la démolition et l'enlèvement des travaux faits en contravention aux lois et règlements.

Désirant faire droit, sans retard, à une demande si bien fondée et vivement appuyée par les députations permanentes, nous avons pensé, mon collègue et moi, qu'il y avait lieu d'étendre à la grande voirie et à la voirie urbaine, les principes consacrés par l'art. 33 de la loi du 10 avril 1841, sur les chemins vicinaux (1).

---

(1) Cet article est ainsi conçu :

ART. 33. Outre la pénalité, le juge de paix prononcera, s'il y a lieu, la réparation de la contravention, dans le délai qui sera fixé par le jugement, et statuera, qu'en cas d'inexécution, l'administration locale y pourvoira aux frais du contrevenant, qui, en vertu du même jugement, pourra être contraint au remboursement de la dépense sur simple état dressé par le collègue échevinal.

En cas de renvoi à fin civile sur la question préjudicielle, la partie qui aura proposé l'exception, devra se pourvoir devant le juge compétent et justifier de ses diligences endéans le mois; sinon, il sera passé outre à l'instruction et au jugement sur la contravention.

Les affaires renvoyées à fin civile seront instruites et jugées comme affaires sommaires et argentes.

Tel est l'objet du projet de loi que le Roi nous a chargés de soumettre à vos délibérations.

Je ne pourrais mieux expliquer et justifier ce projet, qu'en répétant ce que disait, dans son premier rapport, votre section centrale, au sujet de l'art. 33 de la loi récitée :

« Cette disposition, disait-elle, s'écarte des principes reçus, en ce qu'elle » permet au juge de répression, de prononcer une réparation en faveur » de la commune, sans que celle-ci soit obligée d'intervenir au procès et de se » porter partie civile, tandis qu'en règle générale, un juge ne peut prononcer » aucune condamnation en faveur de personne, si elle n'assiste au litige et » si elle n'en fait la demande formelle. Cependant, cette disposition a été » admise comme moyen d'obtenir une prompte répression des contraventions, » tout en évitant aux communes des procédures longues et dispendieuses et » des difficultés sans nombre, qui, souvent, amèneraient l'impunité des délin- » quants. Les communes n'aiment pas à entreprendre des procès qui peuvent » devenir coûteux. Souvent la présence des délinquants ou de leurs amis au » conseil communal, empêchera ou entravera la délibération de celui-ci, néces- » saire pour commencer la poursuite; l'obtention de l'autorisation indispen- » sable à la commune peut aussi donner lieu à des difficultés. Tous ces incon- » vénients disparaissent au moyen de la première disposition de l'article actuel » du projet, que la section centrale a adopté à l'unanimité. »

Toutes ces considérations sont aussi applicables aux contraventions en matière de grande voirie et de voirie urbaine.

Le dernier article du projet est également emprunté à la loi vicinale; il a pour objet d'empêcher que le contrevenant ne puisse paralyser l'action de la justice répressive en soulevant une question préjudicielle qu'il ne poursuivrait point devant le juge civil.

*Le ministre de l'intérieur,*

**NOTHOMB.**

## PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Nos ministres de l'intérieur et des travaux publics présenteront, en notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

### ARTICLE PREMIER.

En cas de contravention aux lois et règlements sur la voirie et les bâtisses, les tribunaux condamneront d'office, s'il y a lieu, les contrevenants à rétablir les lieux dans leur état primitif, par la démolition ou la destruction des travaux illégalement faits, par l'enlèvement des ouvrages illégalement exécutés, ou des matériaux illégalement déposés, ou des objets illégalement délaissés.

### ART. 2.

Le jugement ou l'arrêt fixera le délai endéans lequel la démolition ou l'enlèvement devront être faits par le contrevenant.

Passé ce délai, le jugement ou l'arrêt sera exécuté par l'administration, aux frais du contrevenant qui pourra être contraint au remboursement de la dépense, sur simple état dressé par l'autorité qui aura fait effectuer la démolition ou l'enlèvement. Le remboursement des dépenses, faites avant la condamnation, pour le rétablissement des lieux, sera ordonné et poursuivi de la même manière.

### ART. 3.

En cas de renvoi à fin civile sur la question préjudicielle, la partie qui aura proposé l'exception, devra se pourvoir devant le juge compétent et justifier de ses diligences endéans le mois; sinon il sera passé outre à l'instruction et au jugement sur la contravention. Les affaires renvoyées à fin

( 4 )

civile seront instruites et jugées comme affaires sommaires  
et urgentes.

Donné à Bruxelles, le 24 novembre 1841,

LÉOPOLD.

Par le roi :

*Le ministre de l'intérieur,*

NOTHOMB.

*Le ministre des travaux publics,*

DESMAISIÈRES.